



Septième session

Point 4 b) de l'ordre du jour

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS :

NOUVELLE-GUINEE, POUR L'ANNEE AYANT PRIS FIN LE 30 JUIN 1949

Note du Secrétariat : Par lettre du 12 juin 1950, le représentant de l'Australie a fait parvenir au Secrétariat les réponses écrites aux questions que les membres du Conseil de tutelle avaient adressées au représentant spécial de l'autorité chargée de l'administration.

L'objet du présent document est de communiquer aux membres du Conseil le texte de cette lettre et de ces réponses.

"J'ai l'honneur de me référer aux questions écrites que plusieurs représentants au Conseil ont posées au sujet de l'administration de la Nouvelle-Guinée, et aux réponses fournies par le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée, M. Lonergan.

"Comme je l'ai indiqué au Conseil le 9 juin, si le document T/L.83 ne donne pas de réponse à la question 3 qui est reproduite à la page 2 de ce document, c'est par inadvertance et en raison du fait que le représentant spécial a disposé de très peu de temps pour préparer ses réponses. Vous trouverez ci-joint le texte de la réponse du représentant spécial à cette question (annexe I).

"Le document T/L.83 ne répondait pas non plus à la question 61 (reproduite page 36 de ce document), parce qu'au moment où le représentant spécial préparait les autres réponses, il ne disposait pas à New-York des renseignements nécessaires. Ces renseignements lui sont maintenant parvenus et je les joins également à la présente lettre (annexe II).

"Au cours de la séance consacrée aux questions orales, le représentant des Philippines a demandé des éclaircissements sur les subventions que l'administration octroie aux missions dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement. L'annexe III ci-jointe donne des renseignements à ce sujet.

Signé : Alfred STIRLING

Représentant de l'Australie
au Conseil de tutelle"

RECEIVED

ANNEXE I

REPONSE A LA QUESTION 3, PAGE 2 DU DOCUMENT T/L.83

Tout en estimant qu'elle n'y était pas tenue, l'autorité chargée de l'administration a communiqué au Conseil de tutelle, avant examen par le Parlement australien, le projet de loi relatif à l'union administrative entre le Papoua et la Nouvelle-Guinée. L'autorité chargée de l'administration a tenu le plus grand compte des conclusions et recommandations que le Conseil a formulées à ce sujet lors de sa cinquième session, ainsi que des observations présentées par divers membres. Pour donner suite à ces conclusions, recommandations et observations, l'autorité chargée de l'administration a modifié les articles 8, 10, 11, 36 et 73 du projet de loi; ces modifications figurent dans la loi de 1949 relative à la Nouvelle-Guinée et au Papoua (Papua and New Guinea Act of 1949) et le document T/AC.14/19 en donne le détail.

On lit, dans la question posée par le représentant des Philippines : "En examinant le rapport relatif à la période 1946-1947, le Conseil de tutelle ... a marqué qu'il se préoccupait de l'union administrative qu'on envisage de créer entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire de Papoua. La crainte que le Conseil a manifestée dans ses conclusions et recommandations était "que les pouvoirs conférés au Gouverneur général par la section 11 de la loi, en ce qui concerne la délimitation des provinces dans les Territoires combinés, peuvent permettre de fixer les limites de telle façon que les provinces comprennent des parties de chacun des deux Territoires, ce qui pourrait finalement avoir pour résultat d'effacer les frontières du Territoire et de compliquer la tâche de surveillance du Territoire sous tutelle qui incombe au Conseil."

Pour répondre à la préoccupation du Conseil, l'autorité chargée de l'administration n'a pas conservé dans le texte de la loi l'article 11 qu'elle se proposait à l'origine d'y faire figurer. On notera que la loi, telle qu'elle est entrée en vigueur, prévoit que le Territoire de la Nouvelle-Guinée gardera ses limites et son statut actuels.

ANNEXE II

REPONSE A LA QUESTION 61, PAGE 36 DU DOCUMENT T/L.83

Dans le cas des travailleurs engagés par contrat, on établit, au moment où on les engage, un contrat d'emploi qui porte un numéro d'enregistrement. Si le travailleur meurt à l'hôpital ou ailleurs, le numéro qui figure sur son contrat est inscrit en regard de l'enregistrement du décès. On dispose ainsi de données complètes dans le cas des travailleurs engagés par contrat.

Il n'existe pas de dispositions analogues en ce qui concerne les travailleurs sans contrat. Ceux-ci peuvent quitter leur emploi sans préavis; il leur arrive souvent de le faire quand ils sont souffrants, et de regagner leur village. S'ils meurent dans leur village, les autorités enregistrent leur décès, mais négligent parfois de mentionner que, peu avant leur décès ils occupaient un emploi. Le chiffre donné page 129 (annexe X) du rapport représente donc le nombre des travailleurs sans contrat qui sont décédés dans un hôpital ou dans leur lieu d'emploi.

Beaucoup de travailleurs sans contrat regagnent leur village à la fin de la journée de travail et ne résident pas en fait à l'endroit où ils travaillent. Il va de soi qu'on les encourage par tous les moyens possibles à entrer à l'hôpital pour s'y faire soigner, mais ils ne tiennent pas toujours compte de ce conseil.

ANNEXE III

REPONSE A LA QUESTION ORALE QUE LE REPRESENTANT DES PHILIPPINES
A POSEE LE 8 JUIN AU SUJET DES SUBVENTIONS AUX MISSIONS EN NOUVELLE-GUINEE
(document T/PV. 289, pages 111-115)

La somme de 47.725 livres que les missions ont reçue à titre de subventions pour leur activité en matière de santé publique et d'enseignement au cours de l'année figure page 116 du rapport, sous la rubrique "Dépenses diverses" (Contingencies) des chapitres de la santé publique et de l'enseignement. L'annexe XVI du rapport (page 168) indique la répartition de ce crédit - c'est-à-dire la somme que chaque mission a reçue au titre de chacune de ces deux activités.

Il ressort du tableau de la page 168 qu'indépendamment de la somme de 47.725 livres que l'Administration a versée à titre de subventions au titre de la santé publique et pour l'enseignement, les missions ont reçu du Gouvernement du Commonwealth une somme de 40.500 livres au titre du Post War Reconstruction Training Scheme. Ce programme est mentionné à la page 82 du rapport, ainsi que dans la réponse écrite à la question 64. Les sommes versées aux missions se décomposent donc comme suit :

	<u>Livres</u>
Activité en matière de santé publique	25.075
Activité en matière d'enseignement	22.650
Contribution du Gouvernement du Commonwealth pour la formation technique (industrielle)	40.500
	<hr/>
	88.225
	<hr/>

Le tableau qui figure à la page 168 du rapport donne le détail des sommes versées à chaque mission.
